

ACADEMIE TAHITIENNE

FARE VĀNA'A

Institution culturelle créée par délibération de l'Assemblée Territoriale n° 72-92 du 02 août 1972

Boite Postale : 2609 - 98713 PAPEETE - Téléphone : (689) 40 50.15.50 - Télécopie : (689) 40 41.29.85

T.A.H.I.T.I. 002501- Avenue Pouvanaa a Oopa - Bâtiment de la Culture
face C.E.S.C.

Internet : www.farevanaa.pf - e-mail : farevanaa@gmail.com

STATUTS

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

L'institution culturelle dénommée " Académie Tahitienne - Fare Vāna'a ", dont les statuts suivent, a été créée en Polynésie française par délibération n° 72-92 du 02 août 1972 de l'Assemblée Territoriale.

TITRE PREMIER

OBJET ET COMPOSITION

Article premier :

La mission dévolue à l'Académie Tahitienne - Fare Vāna'a est de sauvegarder et d'enrichir la langue, et notamment :

- de normaliser le vocabulaire, la grammaire et l'orthographe,
- en étudier les origines, l'évolution et la parenté avec d'autres langues parlées dans le Pacifique,
- favoriser la publication d'ouvrages rédigés en langue tahitienne et la traduction en langue tahitienne de la littérature mondiale,
- faire de la langue tahitienne un outil de recherche pour tous ceux qui s'intéressent au folklore à l'ethnologie, à l'archéologie, à l'histoire et d'une manière plus générale à tous les aspects de la science concernant le Pacifique,
- rendre à la langue tahitienne les lettres de noblesse que lui a valu une tradition séculaire,
- promouvoir l'enseignement généralisé de la langue tahitienne,
- veiller à l'utilisation correcte de la langue tahitienne dans toutes les formes d'expression (chants, publicité, etc...).

Article 2

L'Académie Tahitienne - Fare Vāna'a est composée de vingt membres conformément à l'article 1er de la délibération n° 72-92 de l'Assemblée territoriale, résidant dans le territoire, sans distinction de nationalité.

TITRE II**ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT****Article 3**

L'Académie Tahitienne - Fare Vāna'a est administrée par un Bureau de sept membres (*To'ohitu*) élus pour trois ans qui sont :

- un Directeur,
- un Chancelier,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,
- trois Assesseurs.

Article 4

Le Directeur représente l'Académie Tahitienne - Fare Vāna'a en toutes circonstances et pendant la durée de son mandat.

Le Chancelier remplacera le Directeur dans toutes ses fonctions lorsque quelque circonstance ne permettra pas à celui-ci de les remplir. En l'absence du Chancelier, les fonctions de Directeur passeront au Secrétaire et, à défaut de celui-ci, au doyen d'âge des Assesseurs.

Article 5

Le Secrétaire sera plus spécialement chargé des travaux de l'Académie Tahitienne - Fare Vāna'a et aura la garde des registres, des titres et pièces officielles.

Il sera plus particulièrement chargé des relations entre le Bureau et les commissions.

Article 6

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'Académie Tahitienne - Fare Vāna'a.

Il est le dépositaire des fonds et des valeurs, et procuration lui est donnée pour les gérer au mieux.

Il établit les demandes de subvention et propose le budget à la sanction de l'Académie Tahitienne - Fare Vāna'a en séance plénière.

Il détient la signature avec le Directeur.

Toutes les dépenses devront être autorisées par le Bureau.

Le Trésorier est tenu de fournir la preuve de sa bonne gestion, et de la bonne tenue de ses livres.

En cas d'empêchement et de vacance, il pourra être remplacé par un membre désigné par le Bureau en son sein.

Les membres du Bureau pourront lui demander tous éclaircissements qui leur paraîtraient nécessaires, ainsi que la communication de ses livres et pièces comptables.

Article 7

L'Académie Tahitienne - Fare Vāna'a déterminera dans son règlement intérieur la périodicité et le déroulement de ses réunions, les jours et heures de ses séances.

Article 8

Outre les séances particulières, l'Académie tahitienne - Fare Vāna'a tient annuellement une séance publique obligatoire au cours de laquelle le Bureau rend compte à l'Académie Tahitienne - Fare Vāna'a de son activité de l'année écoulée.

Elle tient aussi des séances publiques pour la réception des nouveaux membres qu'elle aura élus.

Elle est convoquée par son Directeur. Elle peut se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire à la demande de son Bureau ou du tiers de ses membres.

Article 9

L'Académie Tahitienne - Fare Vāna'a pourra décerner chaque année des prix dont le premier sera attribué à un ouvrage de création littéraire écrit en langue tahitienne.

L'Académie Tahitienne - Fare Vāna'a pourra, si aucun ouvrage ne lui semble devoir mériter de récompense, ne pas accorder de prix.

Le choix de l'Académie Tahitienne - Fare Vāna'a sera annoncé, et les prix seront remis aux auteurs couronnés, dans la séance publique obligatoire.

Article 10

On ne pourra lire dans les assemblées publiques aucun écrit qui n'ait été auparavant communiqué au Bureau.

Article 11

Le Bureau traite de tous les objets de discussion qui demandent un examen particulier mais qui ne concernent que les travaux ordinaires de l'Académie Tahitienne - Fare Vāna'a.

Si un objet particulier paraissait demander un examen extraordinaire, l'Académie Tahitienne - Fare Vāna'a pourra nommer deux de ses membres pour être adjoints au Bureau.

TITRE III

ELECTIONS

Article 12

Lorsqu'une vacance interviendra, la notification en sera faite dans la plus prochaine séance.

On ne pourra élire un nouveau membre qu'après un mois écoulé entre le jour de la notification et celui de l'élection, et l'on n'y procédera que dans une assemblée convoquée à cet effet et composée de onze académiciens au moins.

Si, à la séance convoquée, il ne se trouve pas onze membres présents, on renverra à huit jours l'élection, qui pourra être faite alors, quel que soit le nombre de présents.

Article 13

Les prétendants aux places vacantes seront invités à adresser par écrit leur candidature au Directeur.

Article 14

Avant de procéder au scrutin pour l'élection d'un nouveau membre, le Secrétaire lira à haute voix la liste des personnes qui ont fait acte de candidature, et donnera lecture des articles réglementaires concernant les élections.

Les Académiciens ne pourront donner leurs suffrages qu'à ceux qui seront inscrits sur cette liste.

Article 15

Après l'élection d'un nouvel Académicien suivant les formes ci-dessus énoncées, le Directeur en rendra compte au Chef du Territoire.

Article 16

Le nouveau membre ainsi élu ne pourra prendre séance à l'Académie que dans une assemblée publique convoquée à cet effet. Il y prononcera un discours en langue tahitienne dans lequel il traitera d'un sujet intéressant l'emploi de la langue. Le Directeur répondra au récipiendaire.

Article 17

L'Académie Tahitienne - Fare Vāna'a procède à l'élection de son Directeur au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Pour être élu au premier tour, il faut avoir obtenu la majorité absolue des suffrages dans une assemblée composée au moins de onze membres.

Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

L'élection des autres membres du Bureau a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, dans les mêmes conditions que pour le Président.

Le vote est secret.

Aucun débat ne peut avoir lieu avant l'élection du nouveau Bureau, qui doit intervenir immédiatement après le rapport d'activités du Bureau en exercice lors de la séance annuelle obligatoire.

Si à la séance convoquée, il ne se trouve pas onze membres présents, on renverra à huit jours l'élection qui pourra être faite alors, quel que soit le nombre de présents.

Article 18

L'élection du premier bureau de l'Académie aura lieu dans un délai de 30 jours à compter de la publication de l'arrêté rendant exécutoire la délibération de l'Assemblée Territoriale approuvant les statuts de l'Académie Tahitienne - Fare Vāna'a.

TITRE IV

RESSOURCES

Article 19

Les ressources annuelles de l'Académie Tahitienne - Fare Vāna'a se composent :

- des subventions du Territoire, et éventuellement de l'Etat, des communes et de tout autre organisme, ainsi que des libéralités de toutes sortes dont elle peut bénéficier.

- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes (concert, spectacle).

- des dons et legs.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses, et une comptabilité matière.

TITRE V**COMMISSIONS SPECIALISEES****Article 20**

L'Académie Tahitienne - Fare Vāna'a peut créer toutes les commissions spécialisées (langue, histoire, musique, danse, etc...) qui lui paraissent opportunes.

Les présidents des commissions sont élus par l'Académie Tahitienne - Fare Vāna'a en son sein. Ils pourront consulter toutes personnes compétentes, membres ou non de l'Académie Tahitienne - Fare Vāna'a et agréées par le Bureau.

Les commissions étudient toutes les questions qui relèvent de leur compétence ; leurs vœux sont soumis, pour étude à l'Académie Tahitienne - Fare Vāna'a.

Les dépenses concernant les commissions sont engagées par le Directeur, sur proposition du président de la commission, et après accord du Bureau.

La comptabilité des commissions est tenue par le Trésorier.

TITRE VI**REGLEMENT INTERIEUR****Article 21**

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur que le Bureau proposera à la sanction de l'Académie Tahitienne - Fare Vāna'a qui pourra le modifier au fur et à mesure du développement de ses activités.

Il précisera notamment :

- les attributions et obligations particulières du Bureau,
- les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Académie Tahitienne - Fare Vāna'a.

.....